

**LES ACTUALITÉS SOCIALES
DE LA
RENTRÉE 2020**

SOMMAIRE

LES ACTUALITÉS DE LA RENTRÉE 2020

- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat P.3

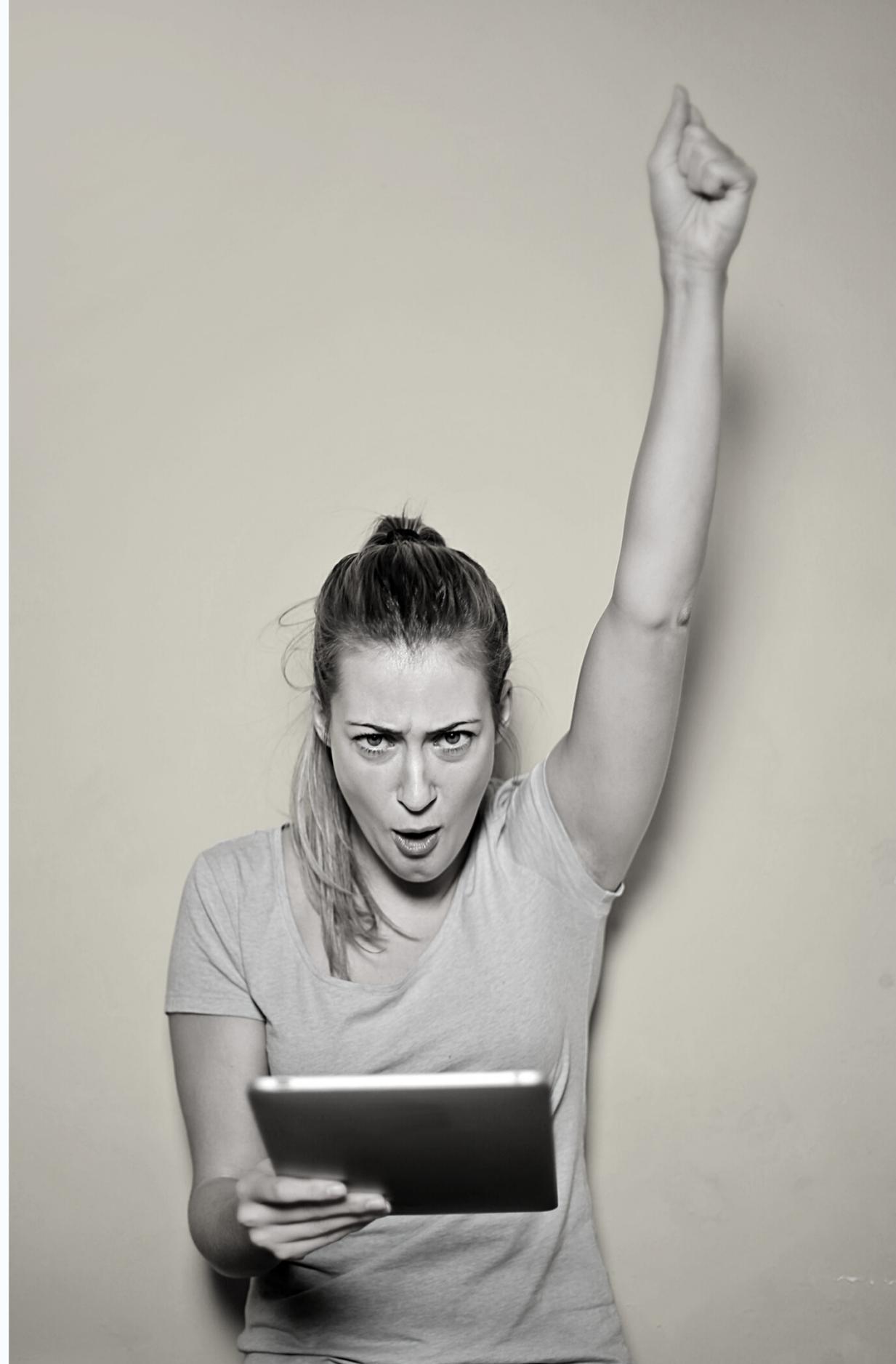
- Les aides à l'embauche :
 - Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation P.4
 - Aide à l'embauche de moins de 26 ans P.5

- Les échéances de paiement des cotisations P.6
- Le plan d'apurement P.7
- Le taux du versement mobilité P.8
- L'activité partielle P.9

LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La troisième ordonnance de la loi de finances rectificative pour 2020, publiée le 31 juillet, reporte une nouvelle fois la date limite de versement de la prime.

Celle-ci pourra être versée **jusqu'au 31 décembre 2020**, dans des conditions identiques à celles prévues par les ordonnances des 1ers et 22 avril 2020



CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'aide à l'embauche apprenti est renforcée pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Apprenti de moins de 18 ans : 5 000 € maximum

Apprenti de plus de 18 ans : 8 000 € maximum

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Une aide exceptionnelle à l'embauche de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation.

Le salarié doit avoir moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat de professionnalisation.

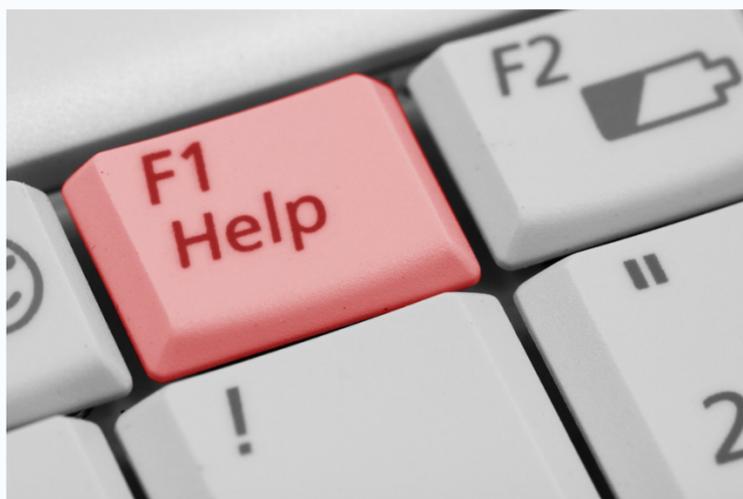
L'aide à l'embauche d'un contrat de professionnalisation est renforcée pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Le montant de l'aide est identique à celui de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis.

Ces aides concernent les employeurs de **moins de 250 salariés** et **sous conditions pour les employeurs de plus de 250 salariés.**

L'employeur n'a pas à formuler de demande d'aide. Le dépôt du contrat de travail auprès de l'OPCO déclenche le processus d'attribution d'aide.

L'aide sera versée mensuellement par l'ASP.



AIDE À L'EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

L'employeur peut recevoir jusqu'à 4 000 € sur un an pour l'embauche, avec une rémunération horaire maximale de 2 SMIC (soit 3078€ par mois pour 2020), d'un jeune de moins de 26 ans en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois.

Le contrat doit être conclu entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.

L'aide sera versée trimestriellement, à terme échu.

L'employeur pourra déposer sa demande d'aide à partir du 1er octobre 2020.

L'employeur adressera une demande d'aide auprès de l'ASP.

PAIEMENT DES COTISATIONS : ÉCHÉANCES D'AOUT ET DE SEPTEMBRE

Pour les échéances du 5 septembre et du 15 septembre, le report de paiement n'est plus envisagé.

Pour ces échéances, le paiement des cotisations sociales est attendu à la date normale d'exigibilité.

Toutefois, si l'employeur n'est pas en mesure de payer les cotisations exigibles en septembre, il est précisé que l'URSSAF reviendra vers lui pour mettre en place une solution adaptée à sa situation.

PLAN D'APUREMENT

Le plan d'apurement permet aux employeurs ayant bénéficié d'un report de paiement de leurs cotisations URSSAF, d'étaler les paiements.

Cela concerne tous les employeurs y compris ceux qui bénéficient des aides au paiement et l'exonération exceptionnelle de cotisations.

Les cotisations et contributions patronales restant dues au 30 Juin 2020 sont concernées.

La demande doit se faire à l'URSSAF **avant le 30 Novembre 2020**



ACTIVITÉ PARTIELLE

Covid-19 et garde d'enfant : l'activité partielle réactivée

Le gouvernement a annoncé le 9 septembre 2020, le rétablissement de l'activité partielle.

« pour les parents salariés n'ayant pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas contact de personnes infectées ».

Ainsi les parents salariés du secteur privé qui se trouvent dans l'impossibilité de télétravailler devront être placés en activité partielle par leur employeur dès le premier jour de leur arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement.

Cette mesure est rétroactive : elle permet de couvrir tous les arrêts concernés à partir du 1er septembre 2020

Précisons que l'indemnisation au titre de l'activité partielle ne pourra bénéficier qu'à un parent par foyer, en cas d'impossibilité de télétravail des deux parents. Elle est **subordonnée à la présentation d'un justificatif** attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.

